



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KLEYLING SARL

RN 415

68600 Alolsheim

Références : 0006703517_2025_07_08_KLEYLING_VIIC_Suivi des échéances
Code AIOT : 0006703517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement KLEYLING SARL implanté 2, rue du Rhone 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 22 mai 2024 (Action régionale 2024 _ "Risque incendie dans les entrepôts") ayant fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté du 21 juin 2024.

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 21 juin 2024 portant mise en demeure à la société KLEYLING.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEYLING SARL
- 2, rue du Rhône 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006703517
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLEYLING exerce des activités dans le domaine de la logistique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	État des stocks simplifié	AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Détection automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour à la conformité des installations de l'exploitant vis à vis du cadre réglementaire contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 2
Thème(s) : Autre, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes, inscrites en gras, du point 1.4 l'annexe II de l' arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : <i>«État des matières stockées»</i> <i>«L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <i>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i> <i>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</i> <i>[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]</i>

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 22 mai 2024, l'Inspection avait constaté l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées, notamment l'absence des grandes familles de produits ou matières, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Afin de justifier du retour en conformité avec les dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a présenté à l'Inspection, lors du contrôle en salle, l'état des matières stockées (à jour) du site de Village-Neuf.

À la suite d'une analyse conjointe de ce suivi informatique avec l'exploitant, il a été constaté que celui-ci permet désormais de mettre en évidence les typologies de dangers associées aux produits ou matières stockées dans chaque cellule de l'entrepôt.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, inscrites en gras, du point 1.4 l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

[...]2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.»

Constats :

Lors de la visite initiale en date du 22 mai 2024, l'Inspection avait constaté l'absence de l'état des matières stockées synthétique, afin de répondre aux besoins de la population.

Lors du contrôle en salle, il a été constaté que l'exploitant dispose désormais d'un état synthétique des stocks (dématérialisé) destiné à l'information de la population, annexé à l'état des matières stockées global du site.

Une analyse conjointe avec l'exploitant de cet état sous format synthétique a permis de constater que les informations vulgarisées sur les produits ou matières présents dans chaque cellule de stockage répondent aux dispositions de la prescription susvisée.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que cet état synthétique peut être généré à tout moment au même titre que l'état des matières stockées global, dont les modalités d'accès à ces informations sont, par ailleurs, définies dans le plan de défense incendie du site.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 12 l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : <i>«Détection automatique d'incendie»</i> <i>«La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]»</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection initiale en date du 22 mai 2024, il avait été constaté l'absence de système de détection automatique d'incendie associé à une alarme au sein des halls de stockage 2A, 2B et 4 ainsi que dans les bureaux d'exploitation situés à proximité. Durant le contrôle en salle, l'exploitant a indiqué que les halls de stockage 2A et 2B sont actuellement en cours de démolition, et que les bureaux d'exploitation initialement associés ne sont plus utilisés. Cette fermeture fait suite au transfert des bureaux vers le nouveau bâtiment abritant la nouvelle cellule de stockage ("Hall 1"), lequel a fait l'objet d'un enregistrement auprès des services de l'Inspection des installations classées au titre de la rubrique 1510 ICPE, en date du 3 mai 2024 . Afin de justifier les éléments précédemment évoqués, l'exploitant a transmis, postérieurement à l'inspection, les devis et factures relatifs aux travaux de démolition, confirmant ainsi la destruction des halls 2A et 2B. Par ailleurs ces éléments ont été confirmés lors de la visite sur le terrain, au cours de laquelle il a été constaté la présence d'un prestataire en train de procéder à la démolition des halls concernés. Il a également été observé que les anciens bureaux d'exploitation, situés à proximité, sont désormais vides et inoccupés, les nouvelles installations se trouvant à présent à l'entrée du bâtiment abritant la nouvelle cellule de stockage. Concernant le Hall 4 (toujours en activité à ce jour), l'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, une facture émise par son prestataire privé spécialisé en sécurité incendie, attestant de l'installation de détecteurs automatiques d'incendie au sein du Hall 4. Par ailleurs, le contrôle sur site a permis à l'Inspection de constater la présence effective de dispositifs de détection automatique, constitués de détecteurs optiques susceptibles de déclencher une alarme en cas de présence de fumée. À la demande de l'Inspection, un test de simulation de détection de fumée a été réalisé par l'exploitant. Durant ce test il a été constaté que le système de détection est relié à un tableau de contrôle électrique situé dans le local "informatique / sécurité incendie", implanté dans la nouvelle cellule de stockage (Hall 1).

Ce tableau déclenche immédiatement une alarme sonore, perceptible depuis l'ensemble des bâtiments, et affiche simultanément, via un écran digital, l'identification précise du hall concerné par le sinistre. Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, inscrites en gras, du point 23 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : «Plan de défense incendie» «Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend: • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe; • s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;

[...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.»

Constats :

Lors de l'inspection initiale en date du 22 mai 2024, il avait été constaté :

- l'incomplétude du Plan de Défense Incendie, notamment l'absence des éléments requis par le point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs au plan des réseaux d'alimentation et de collecte du site,
- que le plan de défense incendie n'avait pas été transmis au service de défense incendie.

Afin de justifier le retour en conformité, l'exploitant a transmis, à la date de rédaction du présent rapport, la version actualisée de son Plan de Défense Incendie (PDI).

Après analyse par l'Inspection de ce document opérationnel, il a été constaté que celui-ci a été intégralement mis à jour suite à la construction du nouveau bâtiment de stockage et intègre désormais un plan des réseaux faisant apparaître l'ensemble des éléments exigés par la prescription susvisée.

Par ailleurs, l'exploitant a communiqué un échange de courriels (avec accusé réception) avec le service de défense incendie, incluant en pièce jointe le PDI, confirmant ainsi de la bonne transmission du PDI du site de Village - Neuf au SDIS (68).

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure